



REGLEMENT INTERIEUR CANTINE ET GARDERIE

Chapitre 1 : Le règlement

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont organisés les services municipaux de la commune de CAVAN : restauration scolaire et garderie. Il définit également les rapports entre les usagers et la commune.

2. Application du présent règlement

Le présent règlement, entre en application dès qu'il est porté à la connaissance des familles. Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès à la cantine et à la garderie des contrevenants. L'inscription à l'école vaut acceptation du présent règlement.

Chapitre 2 : Le service de restauration scolaire

1. Heures d'ouverture du restaurant scolaire

La cantine scolaire est ouverte aux élèves de l'école de CAVAN, aux enseignants, au personnel communal, aux intervenants et aux stagiaires. Elle fonctionne durant les semaines de périodes scolaires, de 11h45 à 13h30. N'y sont servis que les déjeuners.

2. Encadrement

L'encadrement et la surveillance du service de restauration scolaire sont assurés par le personnel communal et placés sous l'autorité de Monsieur le Maire. Le personnel de service, outre son rôle principal de service des repas, participe également à l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

3. Fréquentation et inscription

L'inscription se fait en classe chaque matin auprès de l'enseignant. Vous indiquerez, à titre indicatif, votre choix sur la fiche de renseignements. Chaque jour, les élèves qui vont déjeuner au restaurant scolaire sont recensés et pointés par le personnel communal à l'heure du repas. Les fiches de pointages sont remises en fin de mois à la mairie pour facturation aux familles. Il est possible de changer votre choix au cours de l'année ou de nous signaler toutes modifications (absence, planning, changement d'adresse...) en Mairie, soit à l'accueil, soit par téléphone au 02.96.35.86.09, soit par courriel : mairie.cavan@wanadoo.fr

Il est important de prévenir la mairie au plus vite si vous souhaitez exceptionnellement que votre enfant mange à la cantine le midi. Tout repas commandé est facturé, sauf départ de l'école de l'enfant dans la matinée pour raison dûment justifiée.

4. Tarifs et facturation

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2022-2023, il est de 2.80 € par enfant et 5.40 € par adulte. Les parents reçoivent un avis des sommes à payer correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une commande.

Pour les parents séparés :

Selon l'article 371-2 du code civil, l'entretien des enfants est une obligation qui incombe à chacun des parents, détenteurs de l'autorité parentale en vertu de l'article 371-1 du même code. Le premier alinéa de l'article 373-2 du

code civil dispose que : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale. »

Les dépenses liées à l'entretien des enfants incombent donc aux parents dès lors que l'autorité parentale ne leur a pas été retirée. Leur séparation (et a fortiori leur divorce) est sans incidence sur cette obligation. La Cour de Cassation a ainsi eu l'occasion de juger que l'acte de divorce marocain prévoyant que le père est affranchi de son obligation alimentaire est contraire à l'ordre public, dans la mesure où « le droit à aliment (...) est un droit indisponible qui s'impose [aux] père et mère qui ne peuvent y renoncer » (Cass. civ. 1, 14 octobre 2009, n° 08-15583).

Par ailleurs, quand bien même une convention homologuée ou un jugement aurait prévu les modalités de contribution de chacun des parents à l'entretien des enfants dans le cadre d'une séparation (cf. article 373-2-2 du code civil), les parents sont tenus solidairement des dettes alimentaires de leurs enfants, au nombre desquelles figurent les frais de restauration scolaire (cf. C.A. Nancy, 10 mars 2014, n° 13-01411).

De surcroît, les modalités de contribution à l'entretien des enfants prévues par convention ou jugement (article 373-2-2 du code civil) ne valent, en raison de l'effet relatif du jugement, qu'entre les parties. Les parents ne peuvent donc pas se prévaloir de ces dispositions pour imposer à la collectivité d'établir deux factures distinctes pour partager entre eux les frais de la restauration scolaire de leur enfant.

Il appartient donc au parent à qui a été adressée l'unique facture de solliciter, le cas échéant, de l'autre parent le règlement ou le remboursement des frais de restauration scolaire engagés, en fonction des modalités qui auraient été convenues dans le cadre de leur séparation.

5. La restauration

La confection des repas est confiée à un cuisinier et responsable du service de restauration.

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur. Les menus sont élaborés par période scolaire sous la responsabilité et le contrôle du cuisinier. La composition des menus est portée à la connaissance des familles soit par le site internet soit par l'affichage à l'école. A noter que les menus peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire. Des produits de qualité et des menus variés sont proposés aux enfants

La cantine est un service collectif, et ne peut répondre à des préférences ou convenances personnelles. Chaque enfant consomme par conséquent le même repas.

Le repas est aussi un temps d'éducation nutritionnelle, de partage et de découverte. Les enfants seront invités à être autonomes et responsabilisés pendant le repas. Les adultes qui encadrent le repas ont pour consigne de faire goûter tous les aliments proposés.

Allergies et autres intolérances : Conformément à la circulaire du 8 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire ou une intolérance, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès du médecin scolaire. Ce P.A.I est valable un an, il doit être renouvelé chaque année. Celui-ci permettra à la Régie de Restauration de préparer des repas adaptés, d'établir un protocole d'urgence, d'informer le personnel. La commune et le service restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un P.A.I, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits. Sans P.A.I. aucun repas adapté ne pourra être servi à votre enfant. Les parents concernés ne souhaitant pas inscrire leur enfant à la cantine, veilleront quand même à bien compléter cette ligne sur la fiche de renseignements.

6. Prise de médicaments

Aucun médicament ne doit-être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

7. La discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école. Durant les heures d'ouverture de la cantine, l'enfant doit respecter :

- ses camarades, les enseignants et le personnel communal,
- la nourriture qui lui est servie,
- le matériel mis à sa disposition : couverts, tables, chaises, autres...

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par un non-respect des consignes, sera à la charge des parents. En cas de manquement grave à la discipline, la municipalité entreprendra, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant. Aucun écart de langage vis à vis de tout le personnel ne sera toléré. Des sanctions seront prises en fonction de la gravité de la faute, en collaboration avec la direction de l'école. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative.

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. Pour faire de la cantine un lieu de convivialité, le présent règlement doit être strictement respecté.

Il est demandé aux parents de lire les droits et les obligations de l'enfant.

Chapitre 3 : le service de garderie

1. Principe du service

Les employés municipaux en charge de la garderie accueillent les enfants pendant les heures d'ouverture de la garderie. Le goûter est fourni par la garderie. La garderie ne peut en aucun cas garantir l'exécution des devoirs. Pour toutes questions, observations, merci de vous adresser à la référente garderie aux heures d'ouverture du service.

2. Admission

L'admission des enfants au service de la garderie est soumise à l'acceptation préalable par les parents ou représentants légaux et familles d'accueil du présent règlement intérieur qui doit être signé. Le représentant légal de l'enfant doit aussi avoir complété la feuille de renseignements qui précise les personnes à prévenir en cas d'urgence ainsi que les personnes autorisées à récupérer les enfants.

Tarifs et paiement pour l'année scolaire

Le tarif 2022-2023 est fixé par délibération du Conseil Municipal comme suit :

- Garderie du matin : 0.50 € / enfant
- Garderie du soir : 1.65 € / enfant
- Garderie du matin et du soir : 1.80 € / par enfant

Nous vous informons que les frais de garderie permettent de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les enfants de moins de 6 ans. Les parents reçoivent un avis des sommes à payer correspondant au nombre de jours de garderie.

3. Mode de fonctionnement

Les enfants seront accueillis et surveillés à la cantine de l'école prévue à cet effet. La garderie fonctionne en période scolaire les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h15 le matin, de 16h15 à 18h30 l'après-midi.

Tout enfant dont les parents ne seront pas venus le chercher à l'école pour 16h30 sera d'office confié à la garderie, dès la prise en charge, un goûter sera dû.

Attention, cette mesure doit rester exceptionnelle, vous devez prévenir la garderie dès que possible au 06.38.79.64.06. La reprise des enfants doit s'effectuer pour 18h30 dernier délai. Le représentant légal de l'enfant ou la personne autorisée à venir le chercher à la garderie doit impérativement prévenir le service garderie de tout retard qu'il pourrait rencontrer et qui l'empêcherait de respecter l'horaire maximal.

Nous vous demandons de respecter les horaires

Pour les enfants ayant une activité à l'extérieur et qui doivent partir pendant la garderie, il est demandé aux parents de remplir l'autorisation de sortie dans la fiche de renseignements afin de décharger la commune représentée par son maire en exercice de tout incident survenu après la sortie de l'enceinte scolaire.

Le personnel de la garderie n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

4. Responsabilité

Un enfant ne pourra être remis qu'aux parents ou à la personne détentrice de l'autorité parentale mentionnée sur la fiche de renseignements ainsi qu'à la personne éventuellement désignée par eux sur la même fiche de renseignements en cas d'empêchement. Sans cette autorisation le personnel ne laissera pas partir l'enfant.

5. Discipline - Exclusions

(Cf consignes à respecter)

Toute dégradation de matériel ou de bien sera refacturée aux parents.

Chapitre 4 : Mode de règlement des services

Vous avez la possibilité de choisir entre différents moyens de paiement

- ✓ soit par chèque à l'ordre du trésor public
- ✓ soit par prélèvement automatique :

En cas de mise en place du prélèvement ou de changement de coordonnées bancaires, veuillez adresser votre demande à la mairie en téléchargeant l'autorisation de prélèvement sur le site internet www.cavan.bzh, rubrique scolarité, accompagnée d'un RIB ou d'un RIP.

L'inscription à l'école vaut acceptation du présent règlement.

A Cavan, le 1^{er} Septembre 2023

La Municipalité



CONSIGNES A RESPECTER

MES DROITS

OBLIGATIONS QUI EN DECOULENT

A la cantine, j'ai le droit :

Au respect de mes camarades
et à celui des agents



Je dois me montrer poli avec les
agents et respectueux envers mes
camarades

De parler calmement avec mes
camarades de tables



Je ne dois pas crier

De manger dans de bonnes
conditions



Je ne dois pas jeter de la nourriture

De ne pas aimer le plat qui
m'est proposé



Je dois au moins goûter le plat qui
m'est proposé

D'aller aux toilettes si je le demande



Je ne dois pas me lever sans
autorisation

A la garderie, j'ai le droit :

De manger mon goûter dans de
bonnes conditions



Je ne dois pas jeter la nourriture

De faire mes devoirs dans le calme



Je ne dois pas crier, me lever
constamment ni faire trop de bruit

De jouer et de parler calmement



Je dois me montrer respectueux
envers avec mes camarades et poli
avec les agents qui s'occupent de moi

De me défouler dehors lorsque
le temps le permet



Je dois respecter les consignes de
sécurité données par les agents
chargés de la surveillance

Pendant la récréation, j'ai le droit :

De jouer tranquillement avec mes camarades



Je dois respecter les consignes calmes et ne pas y aller si je me sens agité

De me défouler, de crier



Je dois respecter les consignes données par les adultes qui veillent à ma sécurité et à celles des autres.

De demander de l'aide à un adulte lorsque j'ai un problème (conflit) avec un autre enfant



Je ne dois me montrer violent (verbalement et physiquement)

J'ai le droit d'emprunter des petits jeux de cour



Je dois respecter le matériel et le ranger à sa place

Barème de sanction :

Niveau 1 : Rappel oral de la règle

Niveau 2 : Isolement du groupe sous surveillance accompagné d'un avertissement dans le cahier de l'enfant

Niveau 3 : Au bout de 3 avertissements, convocation de l'enfant avec un parent à la mairie